

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 53 (1961)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

53^e année

Février 1961

Nº 2

Problèmes sociaux

Projet de loi tessinoise sur l'assurance en cas de maladie

Par *E. Agostinetti*

Le problème de la protection du citoyen suisse contre la maladie n'a pas encore trouvé une solution adéquate. Ni la loi fédérale de 1911 ni le projet de révision de cette loi ne conduisent à une structure de l'assurance telle qu'on la rencontre d'une façon particulière dans les pays nordiques et en Angleterre. Les autorités fédérales s'en tiennent toujours à leurs concepts fédéralistes et laissent aux cantons la faculté de créer des institutions mutualistes, en se limitant au subventionnement de ces institutions, qui peuvent être privées, communales, cantonales ou organisées en consortium. L'exemple favorable d'une assurance fédérale donné par l'AVS et par l'AI aurait certainement pu causer un remaniement des bases de la loi sur l'assurance en cas de maladie de 1911, mais il semble bien que les temps actuels ne sont pas encore mûrs pour un changement radical de la structure même de cette œuvre sociale.

D'autre part, peu nombreux sont les cantons qui ont usé de la possibilité de créer des caisses cantonales d'assurance en cas de maladie. Le canton du Tessin a laissé cette possibilité aux communes en accordant aux caisses un subside propre qui s'ajoute à celui de la Confédération. En 1958, nos autorités ont alloué aux caisses publiques et privées des subsides s'élevant à 600 000 fr. Les communes qui disposent de caisses d'assurance ont à leur tour, au cours de la même année, versé 1 355 000 fr. de subsides.

En considérant les possibilités financières du Tessin, ces chiffres ne sont pas négligeables. Mais, malgré ces dépenses, on n'est pas arrivé à des solutions quelque peu satisfaisantes. De grandes communes comme Bellinzona, Chiasso, Biasca n'ont pas encore d'assurance en cas de maladie et dans beaucoup d'autres les prestations sont réduites au minimum et sont de la sorte insuffisantes.

Comment donc arriver à modifier cette situation? Les difficultés sont grandes dans un pays de traditions fortement ancrées. Mais cela